

Décret

Générale

modern

Décret n° 2000-0015/PR/MHUEA portant modification des Statuts de la Société Immobilière de Djibouti.

n° 2000-0015/PR/MHUEA

Ministère

MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Date de publication

13 janvier 2000

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2000

Date du numéro

15 janvier 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU la loi n°12/AN/1998 du 11 mars 1998 portant réforme des Société d'États, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU le décret n°94-0055/PR/SG portant approbation des nouveaux statuts de la Société Immobilière de Djibouti

VU le décret n°99-0059/PRE du 12 MAI 1998 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leur attribution

VU le décret n°99-0077/PR/MFEN portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU le décret n°99-0117/PREdu 27 juillet 1999 portant rachat par l'État Djiboutien des parts détenues par l'AFD dans le Capital de la Société Immobilière de Djibouti.

VU l'arrêté n°11/AEP/PL/L du 08 août 1956 portant création de la Société Immobilière de Djibouti

VU l'arrêté n°95-0172/PR/SG portant désignation des représentants de la République de Djibouti au Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

Sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 décembre 1999.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont promulgués les nouveaux Statuts de la Société Immobilière de Djibouti ci-joints suite au rachat par l'État Djiboutien des parts détenues par l'Agence Française de Développement dans la capital de la Société Immobilière de Djibouti.

Article 2

Toutes dispositions contraires à ses nouveaux Statuts, et notamment celles contenues dans les textes visés, sont abrogées.

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH